



AUTORISATION D'ALEVINAGE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2019 - 214 -

Pétitionnaire : Monsieur le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Adresse : 20, boulevard du 8 mai 1945 – boîte postale 643 – 65006 TARBES

Nature de la demande : alevinage des lacs de montagne des Hautes-Pyrénées

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en Hautes-Pyrénées,

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Sylvain ROLLET – Chargé de mission forêt, eaux et pêche au Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-21,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées fixant la liste des lacs et cours d'eau en zone cœur sur lesquels l'introduction d'alevins peut être autorisée en date du 5 juillet 2017,

Vu la demande de Monsieur le Président de la fédération des Hautes-Pyrénées en date du 17 mai 2019,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRÊTE :

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 1 – Objet de l'autorisation

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques à procéder à l'introduction d'alevins dans les lacs de montagne ainsi que deux cours d'eau dans le cœur du Parc National des Pyrénées.

Article 2 – Prescriptions particulières

Les introduction d'alevins seront réalisés dans les lacs et conditions qui figurent dans le tableau suivant :

Secteur Parc national	Bassin versant	Nom du lac	Altitude	Surface en ha	Quantité (nombre d'alevins)			
					TRF	OBL	SDF	CN
AURE	Neste de la Géla	Laquet de Barroude	2377	1,39	1000	0	0	0
		Lac de Barroude	2355	9,70	3500	0	3500	0
AZUN	L'Arriougrand	Lac de Migouélou	2280	48,30	5000	0	2000	0
		Lascarrat de Migouelou 2	2429	0,28	0	0	500	0
		Lascarrat de Migouelou 1	2429	0,30	0	0	500	0
		Lascarrat de Migouelou 3	2429	0,18	0	0	500	0
		Lascarrat de Migouelou 4	2429	0,20	0	0	500	0
	La Lie	Lac de Pouey Laun	2346	5,59	2500	0	2500	0
	Ruisseau de Lassiedouat	Lac de Lassiedouat	2202	2,68	2500	0	0	0
		Laquet de Lassiedouat inférieur	2220	0,35	500	0	0	0
		Laquet de Lassiedouat supérieur	2268	0,38	500	0	0	0
	Ruisseau de Masseys	Lac des Touests	1955	0,97	1000	0	0	0
	Cauterets	Gave de Cambalès	Lac de Peyregnet de Cambalès	2492	1,08	1000	0	0
Lac de Peyregnets de Costalade 1			2310	1,12	1500	0	0	0
Lac de Peyregnets de Costalade 2			2319	0,74	1000	0	0	0
Laquet de Peyregnet de Cambalés 1			2453	0,23	250	0	0	0
Laquet de Peyregnet de Cambalés 2			2424	0,39	500	0	0	0
Lacs de Cambales			2342	3,19	3000	0	0	0
Lac du Col de Cambalés			2565	0,31	0	0	500	0
Laquet d'Opale 2			2258	0,16	0	0	250	0
Laquet d'Opale 1			2287	0,64	0	0	500	0
Lac de la Crête de Cambalés 1			2386	0,42	0	0	500	0
Lac d'Opale			2320	3,04	2000	0	1000	0
Gave de Cambasque		Lac de la Crête de Cambalés 2	2440	2,56	1500	0	1000	0
		Lac Noir d'Ilhéou	1896	0,65	500	0	0	0
		Lac d'Ilhéou ou Lac Bleu	1988	11,66	8000	0	0	0
Gave de Lutour		Lac du Hourat	2343	2,45	2000	0	0	0
		Lac d'Estom	1804	6,11	6000	0	0	0
		Lac de Labas	2281	5,30	5000	0	0	0
		Lac des Oulettes d'Estom Soubiran	2360	7,10	3000	2000	0	0
		Lac de Malh Arrouy	2584	1,81	1000	0	1000	0
		Lac Couy	2445	1,77	1000	0	1000	0
		Laquet d'Estom Soubiran (Couy)	2490	0,40	0	0	500	0
Lac Glacé	2565	6,36	0	0	5000	0		
Petit lac du Col d'Estom Soubiran	2650	1,01	0	0	1000	0		

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 - Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera détenue par le responsable de l'opération et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces opérations.

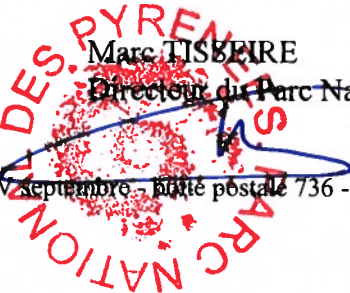
Les héliportages et l'utilisation de véhicule motorisé sont notamment soumis à autorisation dérogatoire du directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées. Le présent avis ne vaut pas autorisation à ce titre.

Article 6 - Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le 8 juillet 2019.

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc National des Pyrénées



Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

	Gave des Oulettes de Gaube	Lac de Gaube	1731	18,23	5000	0	5000	0	
LUZ	Gave d'Ossoue	Barrage d'Ossoue	1834	4,41	0	0	1000	0	
	Ruisseau de Bassia	Lac de Bassia	2275	0,71	500	0	0	0	
	Ruisseau de Bat Barrada	Lac de Rabiet		2191	2,55	2000	0	0	0
		Lac de Couyéla det Mey		2272	4,53	4000	0	0	0
		Lac de Bugarret		2281	4,48	4000	0	0	0
		Laquet noir de Tourrat		2583	0,38	0	0	500	0
		Lac de Crabounouse		2712	0,70	0	0	500	0
	Ruisseau de Bolou	Lac Tourrat		2621	9,21	0	0	7000	0
		Lac det Mail		2350	5,30	5000	0	0	0
		Lac de la Manche		2351	0,98	1000	0	0	0
		Lac Estelat Inférieur		2399	2,06	2000	0	0	0
	Ruisseau de la Glère	Lac Estelat Supérieur		2423	2,57	1500	0	1000	0
		Lac Vert de Maniportet 2		2626	0,58	0	0	500	0
		Lac vert de Maniportet 1		2630	0,50	0	0	500	0
		Lac Glacé de Maniportet		2747	0,94	0	0	1000	0
		Laquet vert de Maniportet		2650	0,45	0	0	500	0
	Lac bleu de Maniportet		2651	2,48	1000	0	1000	0	

TRF : Truite fario ; OBL : Omble chevalier ; SDF : Saumon de fontaine ; CN : Cristivomer

Il est entendu par « *alevin* » des poissons nés de l'année en cours.

Ils seront de taille inférieure à 6 centimètres.

Les alevins qui seront introduits, proviendront d'un établissement disposant de l'agrément zoosanitaire et de la qualification « *zone indemne* » pour la septicémie hémorragique virale (*SHV*) et la nécrose hématopoïétique infectieuse (*NHI*). Le bénéficiaire doit être capable de justifier du bon respect de ces éléments.

Le bénéficiaire s'engage à perturber le moins possible les milieux lors de l'opération.

Article 3 – Durée de l'autorisation

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'opération.

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2019.

Le bénéficiaire informera le Parc national des Pyrénées (Franck REISDORFEER 06-07-35-3518 ou Azun : Franck MABRUT – 06-70-50-24-30, Cauterets : Marc EMPAIN – 06-84-78-69-74, Luz : Julie PITCHELU 06-84-78-69-82) des dates retenues pour mener cette opération dès que possible et au moins une semaine à l'avance ainsi que de toute difficulté potentielle rencontrée dans le déroulement de l'opération.

En cas de report, le bénéficiaire informera le Parc national des Pyrénées de la nouvelle date retenue.

Le bénéficiaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées un compte-rendu de ces opérations.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.